



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

tabagisme

Question écrite n° 3161

Texte de la question

M. Renaud Donnedieu de Vabres appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur la recrudescence du tabagisme dans les nouveaux programmes de télévision. En effet, depuis le début des années 80, le tabac est devenu de plus en plus présent sur le petit écran, en particulier dans les nombreuses séries américaines diffusées tant sur les chaînes publiques que privées. L'interdiction de la publicité dans les émissions sportives est donc contournée par les professionnels du tabac. Cette situation est d'autant plus dommageable qu'elle tend à contrecarrer les efforts entrepris depuis longtemps par les pouvoirs publics et le corps médical (généralistes, cardiologues et pneumologues) pour lutter contre ce fléau et suscite ainsi leur inquiétude. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre, et notamment auprès du CSA, pour empêcher cette nouvelle forme de publicité particulièrement dangereuse pour la santé de nos concitoyens (jeunes en particulier) et pour l'avenir de notre société.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre de la culture et de la communication sur la présence du tabagisme dans les programmes de télévision et souhaite savoir quelles mesures pourraient être prises pour empêcher ce qui constitue à ses yeux une nouvelle forme de publicité. Il convient de rappeler que la publicité pour le tabac, qu'elle soit directe ou indirecte, fait déjà l'objet d'une interdiction totale en application de la loi du 10 janvier 1991, dite « loi Evin ». En matière de communication audiovisuelle, cette prohibition se combine avec l'interdiction de la publicité clandestine, c'est-à-dire diffusée en dehors des écrans publicitaires. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel, en application des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, contrôle le respect de ces dispositions. L'interdiction de publicité pour le tabac n'est donc pas limitée aux émissions sportives. Toutefois, l'apparition de produits du tabac dans les oeuvres audiovisuelles et cinématographiques, si elle ne revêt pas le caractère de publicité indirecte pour le tabac, n'est pas contraire à la loi Evin. En outre, l'intervention du Conseil supérieur de l'audiovisuel doit être compatible avec le principe de liberté de la communication audiovisuelle qui exclut tout contrôle a priori des programmes avant leur diffusion. Lorsqu'un diffuseur ne respecte pas les dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut appeler l'attention de la chaîne, émettre une recommandation ou engager une procédure de sanction. Ainsi, le Conseil met régulièrement en demeure les éditeurs de services qui méconnaissent la loi Evin dans le cadre des émissions de plateau notamment. De même, lors du programme Loft Story, le Conseil supérieur de l'audiovisuel était intervenu pour demander à la société Métropole télévision de « veiller à éviter le spectacle d'une consommation excessive de tabac ».

Données clés

Auteur : [M. Renaud Donnedieu de Vabres](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3161

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 septembre 2002, page 3202

Réponse publiée le : 24 mars 2003, page 2228